

# E 4409

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 avril 2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 6 avril 2009

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Position commune du Conseil** renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mars 2009  
(OR. en)**

**SN 2126/09**

**LIMITE**

**Version du 31 mars 2009**

**PESC  
RELEX  
COASI  
COARM  
COSDP**

---

Objet: Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

---

**POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar<sup>1</sup>. Ces mesures ont remplacé les mesures précédentes, les premières d'entre elles ayant été adoptées en 1996 par la position commune 96/635/PESC<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 116 du 29.4.2006, p. 77.

<sup>2</sup> JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.

- (2) Il convient de proroger pour une nouvelle période de douze mois les mesures restrictives imposées par la position commune 2006/318/PESC, en raison de l'absence d'amélioration de la situation des droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar et du manque de progrès tangibles sur la voie d'un processus de démocratisation ouvert à toutes les parties, nonobstant l'annonce faite par le gouvernement de la Birmanie/du Myanmar que des élections multipartites seront organisées en 2010.
- (3) Il convient de modifier les listes de personnes et d'entreprises soumises aux mesures restrictives pour prendre en compte les changements intervenus au sein du gouvernement, des forces de sécurité, du Conseil pour la paix et le développement et de l'administration de la Birmanie/du Myanmar, ainsi que dans la situation personnelle des individus concernés, et pour mettre à jour la liste des entreprises qui appartiennent au régime de la Birmanie/du Myanmar ou à des personnes associées au régime, ou qui sont contrôlées par ceux-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30 avril 2010.

*Article 2*

Les annexes II et III de la position commune 2006/318/PESC sont remplacées par le texte des annexes I et II de la présente position commune.

*Article 3*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

*Article 4*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*